

COMMUNE DE CUTTOLI-CORTICCHIATO

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

**Henri PINNA – Joseph MELGRANI –
Paul CUTTOLI - Louis-Valery VERGEOT
- Notaires associés –
Pôle d'activités de Porticcio
Local n°12
20166 GROSSETO-PRUGNA**

Suivant acte reçu par Maître Joseph MELGRANI, Notaire à GROSSETO-PRUGNA, le 29 septembre 2021, il a été constaté conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire de :

Madame Jérôme GRIMIGNI veuve MANODRITTA, demeurant à CUTTOLI-CORTICCHIATO.
Née à AJACCIO le 23 septembre 1958 ;
A concurrence d'un tiers (1/3) ou trois neuvièmes (3/9èmes)

Monsieur Alexandre GRIMIGNI, demeurant à AJACCIO.
Né à AJACCIO le 7 mars 1979 ;
A concurrence d'un neuvième (1/9ème)

Monsieur Christophe GRIMIGNI, demeurant à AJACCIO.
Né à AJACCIO le 16 septembre 1986 ;
A concurrence d'un neuvième (1/9ème)

Monsieur Michaël GRIMIGNI, demeurant à AJACCIO.
Né à AJACCIO le 7 décembre 1987 ;
A concurrence d'un neuvième (1/9ème)

Monsieur Antoine Dominique GRIMIGNI, demeurant à AJACCIO.
Né à AJACCIO le 4 janvier 1990 ;
A concurrence d'un tiers (1/3) ou trois neuvièmes (3/9èmes)

Qui depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), ont possédé tant directement que du chef de leurs auteurs conformément aux articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, les biens ci-après désignés :

A CUTTOLI-CORTICCHIATO (Corse-du-Sud) :

Dans un immeuble collectif quartier Aghjola, hameau de Corticchiato, consistant en une maison d'habitation constituant en un immeuble en copropriété, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée, un étage au-dessus avec un accès par un escalier intérieur et un escalier extérieur et un grenier.
Cadastrée section B lieudit CORTICCHIATO N°203 pour 01 a 05 ca.

Les lots numéros 1, soit le sous-sol de l'immeuble (formant rez-de-jardin côté Est), comprenant deux caves.

Et le lot 2, soit le rez-de-chaussée de l'immeuble, comprenant quatre pièces ;

Conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : pmcv.porticcio@notaires.fr

Pour avis Maître Joseph MELGRANI